

GE_GERICHTE ATA/157/2018 vom 20. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_157_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/157/2018 du 20 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/157/2018 del 20 febbraio 2018

Regeste

Résumé: A ce stade, le dossier ne permet pas d'exclure que l'évolution de la situation familiale soit telle que l'on puisse envisager que le recourant puisse disposer d'un droit de prolonger son séjour en Suisse fondé sur l'art. 8 CEDH. La chambre administrative statuant en seconde instance, il y a ainsi lieu de retourner le dossier à l'OCPM afin qu'il procède à une actualisation complète de cette situation, en particulier quant à l'attribution de l'autorité parentale, à l'exercice du droit de garde et à l'aménagement des relations personnelles entre le père, la mère et l'enfant, toutes deux de nationalité suisse, puis rende une nouvelle décision.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision prise le 22 février 2016 par l'OCPM, refusant de renouveler

- 8/15 - A/941/2016 l'autorisation de séjour sollicitée par le recourant et prononçant son renvoi de Suisse. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 4) a. La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

b. À teneur de la LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr).

c. Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr).

Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (ATF 136 II 113

consid. 3.3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ; ATA/15/2018 du 9 janvier 2018).

d. En l'espèce, il est admis que l'union conjugale a duré moins de trois ans. La première condition d'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant ainsi pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner ici la condition de l'intégration.

Par conséquent, le recourant ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. 5) a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou

- 9/15 - A/941/2016 d'extrême gravité (ATA/61/2018 du 23 janvier 2018 ainsi que les références citées).

b. Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; ATA/16/2018 du 9 janvier 2018).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité ; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

c. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; ATA/235/2015 du 3 mars 2015 consid. 11a).

d. En l'espèce, le recourant a passé plus de la moitié de son existence en Jamaïque, soit jusqu'à l'âge de 20 ans. Il est ainsi intégré socialement et culturellement dans son pays d'origine, où il a passé son adolescence et sa vie de jeune adulte, années essentielles pour la formation de la personnalité. Les quelques années que l'intéressé a passées en Suisse paraissent comparativement brèves à cet égard, étant précisé que son séjour de quatre ans entre 2008 et 2012 doit être relativisé, du fait qu'il séjournait en Suisse dans l'illégalité. Il a été aidé financièrement par l'hospice, lorsque son travail n'était que saisonnier et il s'est endetté. Actuellement, l'entreprise qui l'emploie se dit prête à lui offrir un travail à plein temps dès l'obtention de son permis B, et il a réussi à solder des poursuites. Toutefois, le recourant n'a pas démontré avoir acquis une formation professionnelle particulière en

Suisse. Au contraire, l'expérience qu'il a ainsi acquise dans le milieu nautique pourrait facilement être mise à profit en Jamaïque où il pourra trouver un emploi dans le même domaine. On ne saurait ainsi considérer que son pays d'origine lui soit devenu à ce point étranger qu'il ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères. Rien ne permet de penser qu'il ne pourrait pas retrouver ou se constituer des liens - 10/15 - A/941/2016 familiaux, sociaux et amicaux en Jamaïque. Il est âgé de bientôt 30 ans, n'est en Suisse que depuis trois ans et demi et ne démontre pas avoir créé des attaches particulièrement étroites avec la Suisse, notamment sous l'angle de la vie associative ou culturelle locale.

Le recourant se trouverait vraisemblablement en Jamaïque dans une situation matérielle sensiblement moins favorable que celle dont il bénéficie en Suisse. Il n'y a pas lieu cependant de considérer que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes.

En application des art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LETr ainsi qu'à la lumière des critères de l'art. 31 OASA, les éléments précités ne constituent pas des motifs suffisants pour permettre de retenir l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite du séjour du recourant en Suisse. 6)

Reste à déterminer si les liens que le recourant a tissés avec sa fille mineure et ressortissante suisse sont suffisamment forts pour imposer la poursuite de son séjour en Suisse pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LETr et/ou pour justifier que le recourant se prévale du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101).

a. Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par les art. 8 CEDH, 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 21 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00).

b. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

c. Selon la jurisprudence, le parent qui n'a ni l'autorité parentale ni un droit de garde sur l'enfant ayant le droit de résider durablement en Suisse ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec l'enfant que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans ce but, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas

- 11/15 - A/941/2016 nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents. Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux

particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2; 140 I 145 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1 et les références citées)

S'agissant des liens affectifs, seul le caractère effectif des liens entre l'enfant et le parent est déterminant (ATF 135 I 143 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_786/2016 précité consid. 3.2.1)

Quant aux liens économiques, ils supposent que l'étranger verse une contribution financière pour l'entretien de l'enfant. Le motif pour lequel un étranger ne verse pas de contribution d'entretien (par exemple, une situation financière précaire) n'est pas déterminant: seul compte le fait que la pension ne soit pas versée et cette question est appréciée de manière objective. Le Tribunal fédéral admet toutefois qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi, et que les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_786/2016 précité consid. 3.2.1 et les références citées).

Enfin, la condition de comportement irréprochable s'apprécie en principe de manière stricte. Un séjour sans autorisation en Suisse peut ainsi faire obstacle à ce qu'un étranger soit en mesure de se prévaloir d'un comportement irréprochable. La jurisprudence relativise la condition de comportement irréprochable dans des situations spécifiques. Ainsi, lorsque l'éloignement du parent étranger remettrait en cause le séjour de l'enfant de nationalité suisse en Suisse, la jurisprudence n'exige plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable et seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir en Suisse. Par ailleurs, en présence d'une atteinte de peu d'importance à l'ordre public et d'un lien affectif et économique particulièrement fort avec l'enfant, la contrariété à l'ordre public ne constitue plus une condition indépendante rédhitoire de refus de prolongation de permis de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts (ATF 140 I 145 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_786/2016 précité consid. 3.2.1 et les références citées).

Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant

- 12/15 - A/941/2016 (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant - CDE - RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (arrêt du Tribunal fédéral 2C_786/2016 précité consid. 3.2.2 et les références citées).

d. En l'espèce, la situation du recourant et de sa famille a évolué depuis la décision de l'OCPM et le jugement du TAPI. En effet, Mme D_____ traverse depuis le printemps 2017 une période difficile au point que, sur demande du service de protection des mineurs, les relations personnelles avec sa fille ont été réorganisées. Ainsi, ce dernier a, dans un premier temps, demandé au recourant de s'occuper de l'enfant en allant la chercher tous les jours à la crèche et en la gardant le soir chez lui lorsque la mère en avait besoin. Puis, durant

l'été 2017, un placement à plein temps chez le recourant a été décidé, d'entente avec la mère, qui n'était plus en mesure de s'occuper de leur enfant. Enfin, le 14 septembre 2017, les parents de l'enfant ont signé le document par lequel ils sollicitaient l'attribution de l'autorité parentale conjointe. À teneur des derniers éléments versés à la procédure, l'enfant vit actuellement avec son père dans un studio à Genève.

À ce stade, le dossier ne permet pas d'exclure que l'évolution de la situation familiale soit telle que l'on puisse envisager que le recourant puisse disposer d'un droit de prolonger son séjour en Suisse fondé sur l'art. 8 CEDH. La chambre administrative statuant en seconde instance, il y a ainsi lieu de retourner le dossier à l'OCPM afin qu'il procède à une actualisation complète de cette situation, en particulier quant à l'attribution de l'autorité parentale, à l'exercice du droit de garde et à l'aménagement des relations personnelles entre le père, la mère et l'enfant, toutes deux de nationalités suisses, puis rende une nouvelle décision. 7.

Au vu des considérations qui précèdent, le recours doit être partiellement admis, le jugement du TAPI du 12 septembre 2016 annulé, de même que la décision du 22 février 2016, le dossier devant être renvoyé à l'OCPM pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision. 8.

Vu l'issue de la cause, il ne sera perçu aucun émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée au recourant dès lors qu'il obtient partiellement gain de cause, y a conclu et a recouru aux services d'un avocat (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 13/15 - A/941/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.